



DECISION N° 090/2021/ARMP/CRD/DEF DU 23 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GROUPE SPEEDO
EUROPE AFFAIRES CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE SOUMISE DANS LE
CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU LOT 1 (BUREAU COMPLET) DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
N° F_DAGE_351 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU LANCEE
PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT
(DAGE) DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de la société Groupe Speedo Europe Affaires, suivant requête reçue le 31 mai 2021 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012021002154 du 31 mai 2021 ;

VU la décision n° 055/2021/ARMP/CRD/SUS du 07 juin 2021 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du lot litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);



De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur les moyens ci-dessous développés par les parties ;

Suivant requête reçue le 31 mai 2021 à l'ARMP, la société Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le CRD, pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché susvisé.

RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre de son budget 2021, le Ministère de la Culture et de la Communication a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de mobilier de bureau ainsi alloti :

- Lot 1 : Bureaux complets ;
 - Lot 2 : Fauteuils et Chaises ;
- Lot 3: Tables et Armoires de rangement.

A cet effet, un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) a été inséré dans le quotidien « L'AS » du 12 avril 2021.

Concernant le lot 1, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus à haute voix à la séance d'ouverture des plis :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS DES OFFRES Toutes Taxes Comprises (TTC)
Master Office Deco	10 950 000
Sen Systems	23 287 600
Dismat	15 576 000
Groupe Speedo Europe Affaires	8 142 000
Metro Groupe Sénégal	13 912 200

Suite à la notification par courrier physique et par mail, le 21 mai 2021, de l'attribution provisoire du marché à la société Métro Groupe Sénégal, le requérant a introduit auprés de l'autorité contractante un recours gracieux, reçu le 25 mai 2021.

N'étant pas satisfait de la réponse à lui notifiée le 27 mai 2021, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux, le 31 mai 2021.

Par décision n° 055/2021/ARMP/CRD/SUS du 07 juin 2021, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du lot 1 litigieux et, la transmission, par l'autorité contractante, des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 14 juin 2021, le Ministère de la Culture et de la Communication a transmis les documents sans faire d'observations.



LES MOYENS DU REQUERANT

La société Groupe Speedo Europe Affaires souligne qu'elle est moins disant et que l'attestation de ligne de crédit de deux cent millions (200 000 000) de F CFA dépasse largement le montant exigé dans le dossier d'appel d'offres.

Elle fait observer par ailleurs que l'autorité contractante aurait dû lui demander un complément de dossier conformément à l'article 44 du Code des Marchés publics.

Sur ce, elle sollicite du CRD d'annuler la décision d'attribution provisoire du lot 1 du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du requérant a été rejetée pour non conformité de l'attestation de ligne de crédit aux critères du dossier d'appel d'offres.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur la qualification du requérant et notamment sur la non conformité de l'attestation de ligne de crédit aux critères du dossier d'appel à la concurrence.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, la clause IC 5.1 des Données particulières de l'Appel d'Offres stipule que parmi les conditions de qualification, le candidat doit produire une attestation de ligne de crédit délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances d'un montant égal à :

- Lot 1: 15 000 000 F CFA
- Lot 2: 8 000 000 F CFA:

Considérant que la commission des marchés de l'autorité contractante fait grief au requérant d'avoir fourni une attestation de ligne de crédit non conforme ;

Considérant que le requérant a joint à son offre une attestation de ligne de crédit délivrée par la Banque nationale pour le Développement économique du Sénégal (BNDE) ainsi libellée :

- Ligne SPOT de cinquante millions (50 000 000) F CFA;
- Ligne avance sur marché de cent millions (100 000 000) F CFA;
- Ligne de découvert de cinquante millions (50 000 000);



Considérant que sur la forme, l'attestation produite par le requérant ne reprend pas la mention « Lot 1 : 15 000 000 F CFA » ;

Considérant, au demeurant, que l'attestation de ligne de crédit permet à l'autorité contractante de s'assurer que le soumissionnaire, candidat ou titulaire du marché a la capacité de préfinancer le marché;

Qu'en l'espèce, la banque émettrice a bel et bien reconnu que le requérant détient un compte ouvert dans ses livres où il bénéficie de crédits jusqu'à concurrence de deux cent millions (200 000 000) F CFA valables jusqu'au 26/01/2022;

Qu'ainsi, il apparait que l'attestation de ligne de crédit émise par la BNDE permet de s'assurer que le requérant dispose d'une capacité financière à hauteur du montant exigé pour le lot 1 ;

Qu'ainsi, en rejetant l'attestation du requérant, la commission des marchés n'a pas fait une bonne application des principes d'économie et d'efficacité;

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'attribution provisoire dudit lot, d'ordonner la réévaluation des offres ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate qu'en l'espèce les données particulières de l'appel d'offres exige une capacité financière de quinze millions (15 000 000) F CFA pour le lot 1;
- 2) Constate que sur le plan formel, l'attestation ne reprend pas les mentions du dossier d'appel à la concurrence ;
- 3) Constate toutefois que dans ladite attestation la Banque nationale de Développement économique du Sénégal (BNDE) atteste que le requérant bénéficie de concours bancaires à hauteur de deux cent millions (200 000 000) F CFA;
- 4) Dit que le requérant a prouvé qu'il a la capacité de disposer d'un préfinancement de quinze millions (15 000 000) F CFA auprès de sa banque ;
- 5) Dit qu'en rejetant l'attestation de ligne de crédit fournie par le requérant, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des principes d'économie et d'efficacité;



- 6) Déclare le recours fondé;
- 7) Annule en conséquence l'attribution provisoire du lot 1;
- 8) Ordonne la réévaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Groupe Speedo Europe Affaires, au DAGE du Ministère de la Culture et de la Communication ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,

Rapporteur

Saër NIANG